

Réunion publique du 13 janvier 2024

ZAER

Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

SOMMAIRE

- PARTIE 1- CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
- PARTIE 2- PROPOSITIONS DE ZAER FAITES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

PARTIE I
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

LES TEXTES

Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - article 15

Circulaire du 24 juillet 2023

Les projets situés en ZAER feront l'objet d'avantages en termes de délais d'instruction et de soutiens financiers (*plus de chances d'être lauréat d'appels d'offres EnR + modulations tarifaires*).

LES OBLIGATIONS

Les **communes** identifient,

Délib. N°1
prise le
09/12/2023

après une phase de **concertation avec le public**,

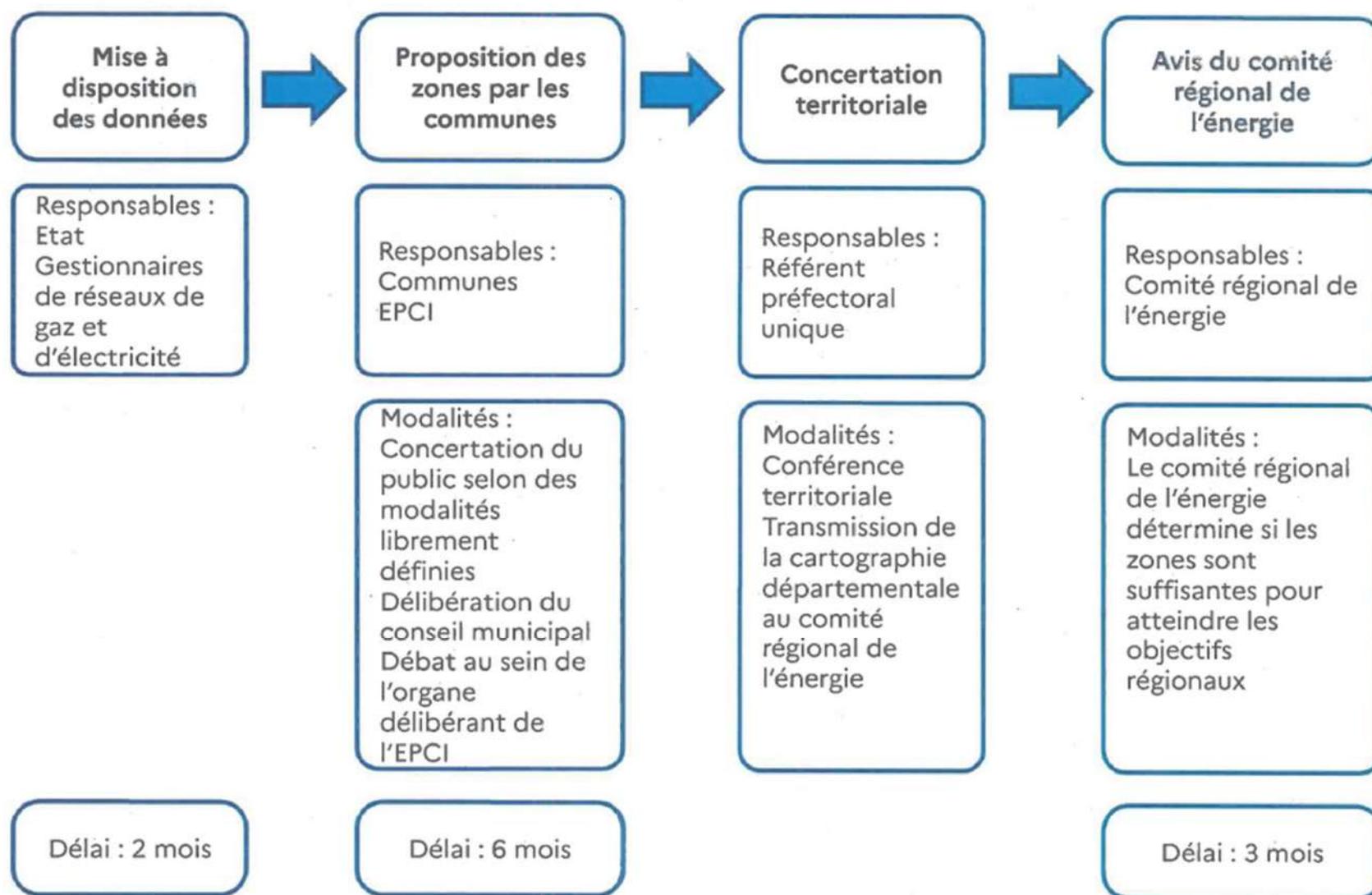
des **zones d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables**;

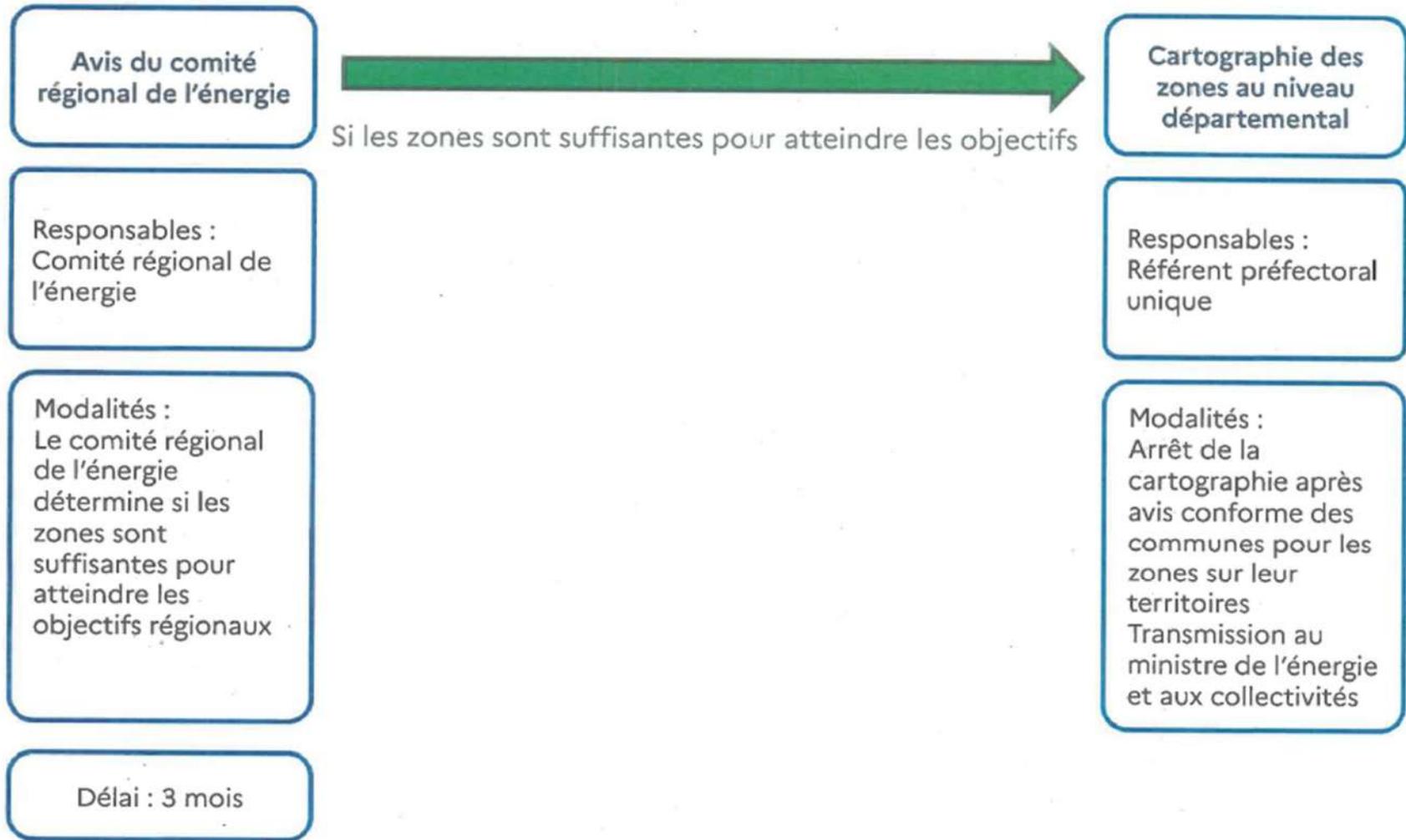
Par **délibération** du Conseil Municipal;

Délib.2 – fin
janvier 23

Dans un délai de **6 mois** suivant la mise en ligne du « portail cartographique Enr » effectuée le 10 mai 2023.

Délai supplémentaire accordé par la Préfecture: avant le 31/01/2024





MODALITÉS DE CONCERTATION RETENUES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JULIEN

DÉLIBÉRATION N° 34-2023 DU 09 DÉCEMBRE 2023

- Une information distribuée dans les boîtes aux lettres et publiée sur le site internet, avec invitation à faire des propositions.
- Une mise à disposition du dossier projet en Mairie et sur le site internet de la Commune, durant au moins **2 semaines**,
- Mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques, durant cette même période.
- **Une réunion publique** d'information

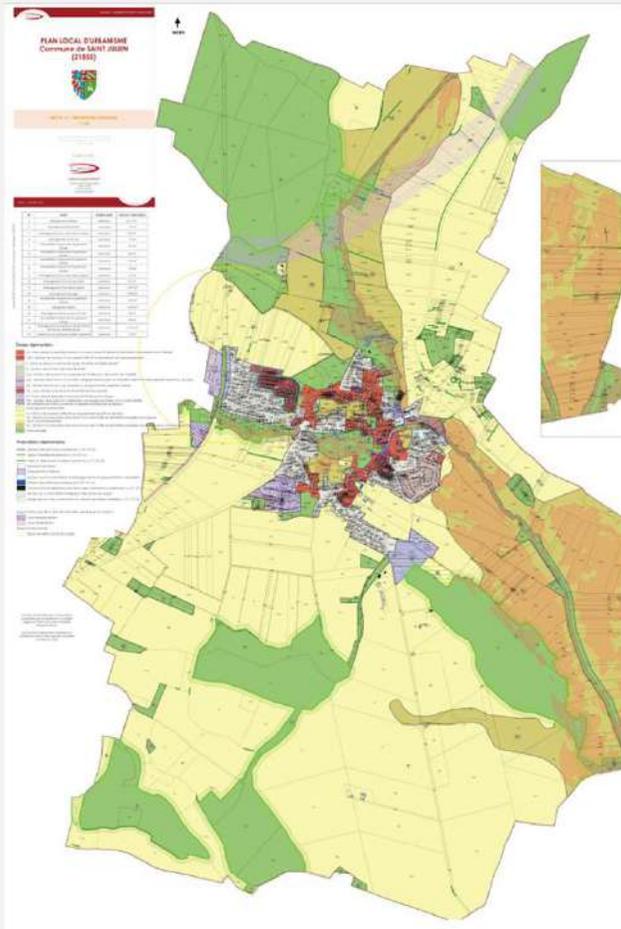
=> Conseil Municipal d'approbation des ZAER à prévoir d'ici le 31 janvier 2023

PARTIE II
PROPOSITIONS DE ZONES D'ACCELERATIONS
D'ENERGIES RENOUVELABLES FAITES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

Pour chaque catégorie de sources et de types
d'installation de production d'énergies
renouvelables

MAIS AVANT LES PROPOSITIONS :
rappel sur le maintien du rôle
prépondérant du Plan Local d'Urbanisme

PROJET DE ZONAGE DU FUTUR PLU DE LA RÉVISION GÉNÉRALE PRESCRITE LE 27/10/2018



Dans le futur PLU certaines zones :

- Sont potentiellement dédiées aux installations de production d'ENR (les secteurs Aenr vers la station d'épuration ou As sur le parcours santé derrière le gymnase)
- Ou permettent ces installations sous conditions strictes : A, Ap et N *
- Aucune zone ou secteur ne les interdit.

* Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées que si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (articles L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme).

A savoir : les parcs photovoltaïques, méthaniseurs, éoliennes etc. sont assimilés à la sous destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », couvrant notamment les « constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ». Arrêté du 10 novembre 2016

PROJET DE ZONAGE DU FUTUR PLU

Aucune zone ou secteur n'interdit sur le principe les parcs solaires ou autres installations d'ENR.

Toutefois, plusieurs prescriptions réglementaires graphiques y mettent des restrictions même si les interdictions restent rares.



Prescriptions réglementaires

- | | | |
|--|--|--|
| | | Eléments de patrimoine à préserver (L.151-19 CU) |
| | | Lisières forestières à préserver (L.151-23 CU) |
| | | Haies ou alignements d'arbres à préserver (L.151-23 CU) |
| | | Espace boisé classé |
| | | Emplacements réservés |
| | | Secteur soumis à orientations d'aménagement et de programmation sectorielles |
| | | Elément de patrimoine à préserver (L.151-19 CU) |
| | | Constructions d'habitat pouvant faire l'objet d'annexes ou d'extension (L.151-12 CU) |
| | | Secteur de constructibilité limitée pour des raisons de risques |
| | | Marge de recul des constructions aux abords des lisières forestières (L.151-17 CU) |

PROJET DE REGLEMENT DU FUTUR PLU concernant les dispositifs individuels de production d'ENR

Dans les zones constructibles, le futur règlement prévoit :

- **des dispositions dérogatoires pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique** (les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent par exemple s'implanter dans la marge de recul imposée).

Ex art A2 : « Afin d'assurer la mise en œuvre d'une isolation en saillie, ou de dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à la protection contre le rayonnement solaire, à la récupération des eaux pluviales ou à l'amélioration des performances thermiques, les reculs imposés au sein des articles A2.1 et A2.2 peuvent être réévalués dans la limite de 30 cm et à condition de respecter les règles de hauteur imposées à l'article A3 ».

- **De même, le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, est admis** pour des techniques de constructions innovantes en lien avec une qualité environnementale des constructions ou l'utilisation des énergies renouvelables.

Ex art UF8 : « : Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction, liés par exemple au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, est admis : o pour des techniques de construction innovantes en lien avec une qualité environnementale des constructions ou l'utilisation des énergies renouvelables,...

LES PROPOSITIONS :
de Zones d'Accélération des Energies
Renouvelables sur Saint-Julien

1

PROPOSITION SUR LE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR BÂTIMENT ET OMBRIÈRES



Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la délibération correspondant à l'ensemble du territoire communal.



Nota important :

Dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux règlements des zones du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et donc notamment aux restrictions habituelles en **zones A et N** à savoir :

« Qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages ».

=> Concrètement, du moment qu'une construction ou un parking seront admis au titre du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Julien, ils pourront être considérés comme éligibles aux avantages des ZAER : *exemple construction d'un hangar agricole en zone A*

2

SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

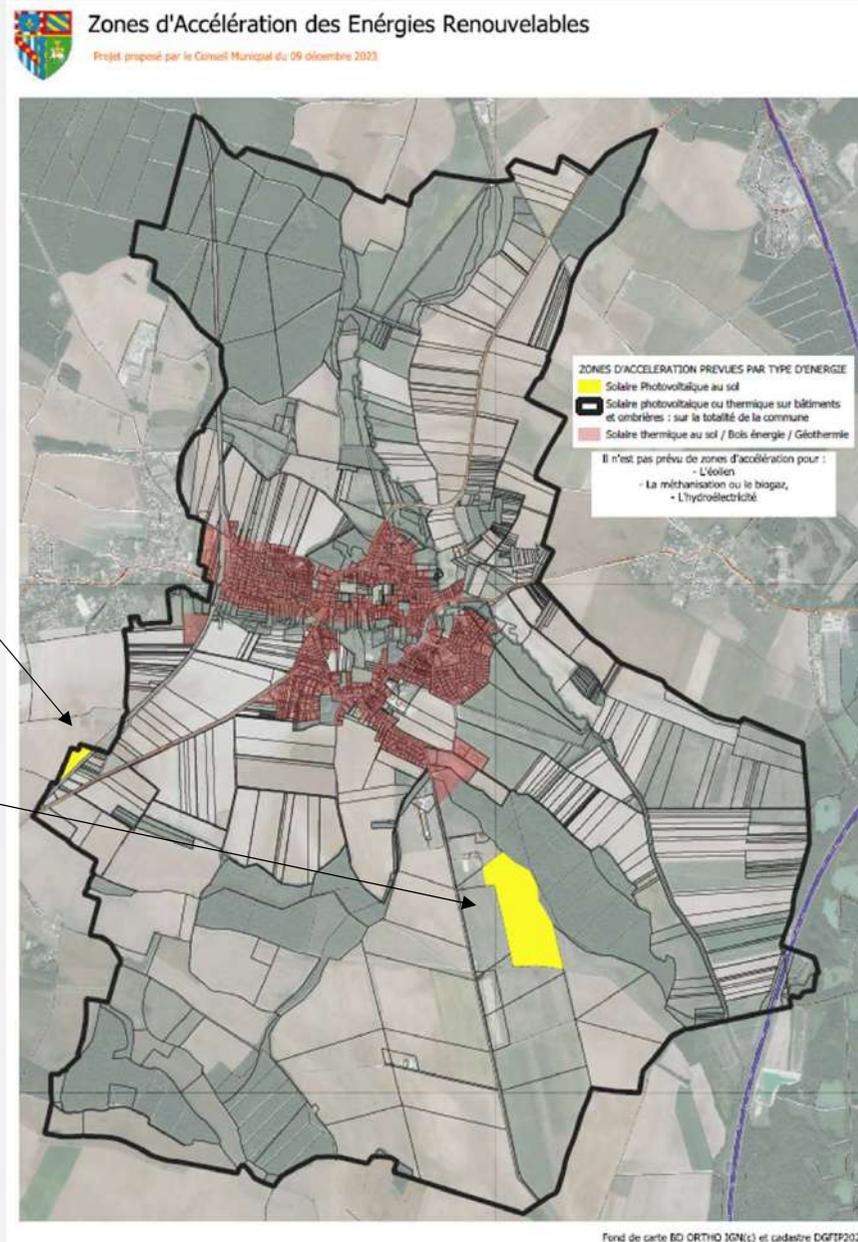


Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la délibération correspondant à :

1. l'emprise du futur secteur Aenr du projet de révision générale du PLU en cours de révision (terrain attenant à la station d'épuration le long de la voie ferrée).
2. **En ajoutant un site : celui du Haras de la Cluse rte d'Orgeux**, mais à ce jour, **uniquement sous condition d'un aménagement partiel** du site qui reste compatible avec la poursuite d'une activité agricole **car les terrains se trouvent en zone A (agricole) Plan Local d'Urbanisme actuel et futur.**

Exemple : la pose de panneaux au sol sur certaines parties du site n'est pas forcément incompatible avec la poursuite de l'élevage de chevaux (le centre d'une piste d'entrainement par exemple...)

Par contre, la création d'un parc induisant l'arrêt de l'activité d'élevage ou de l'activité agricole sur le terrain concerné serait incompatible avec le PLU.



3

SOLAIRE THERMIQUE SUR BÂTIMENTS ET OMBRIERES

Il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la délibération correspondant à l'ensemble du territoire communal.

=> Idem que le solaire photovoltaïque soit 100% du territoire communal.

100%



4

SOLAIRE THERMIQUE AU SOL



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-NC](#)

5

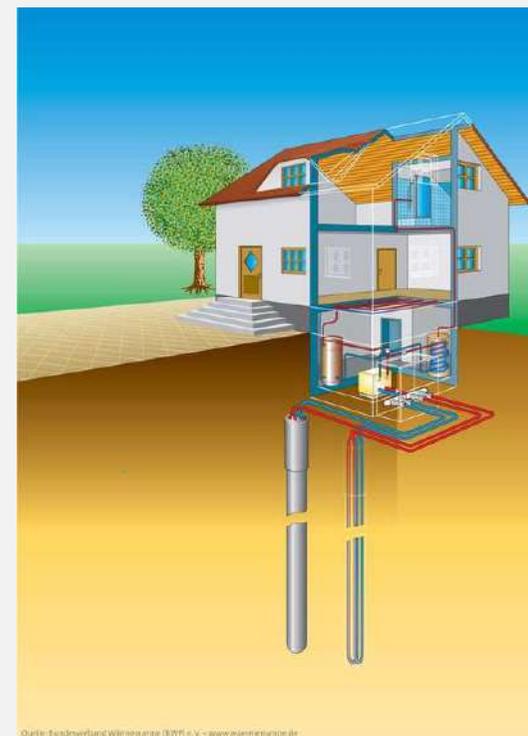
BOIS ÉNERGIE



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-NC](#)

6

GÉOTHERMIE



Quelle: Bundesverband Wärmegepe (BVG) e.V. - www.waermegepe.de

[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

SOLAIRE
THERMIQUE AU SOL

BOIS ÉNERGIE

GÉOTHERMIE

A Saint Julien

Pas projet de chaufferie collective ou de géothermie identifiée à ce jour mais présence de 3 pôles d'équipements majeurs :

- Un pôle Mairie/ biblio / SDF
- Un pôle groupe scolaire
- Un pôle Gymnase, Salle multigénérationnelle, Terrains de sport

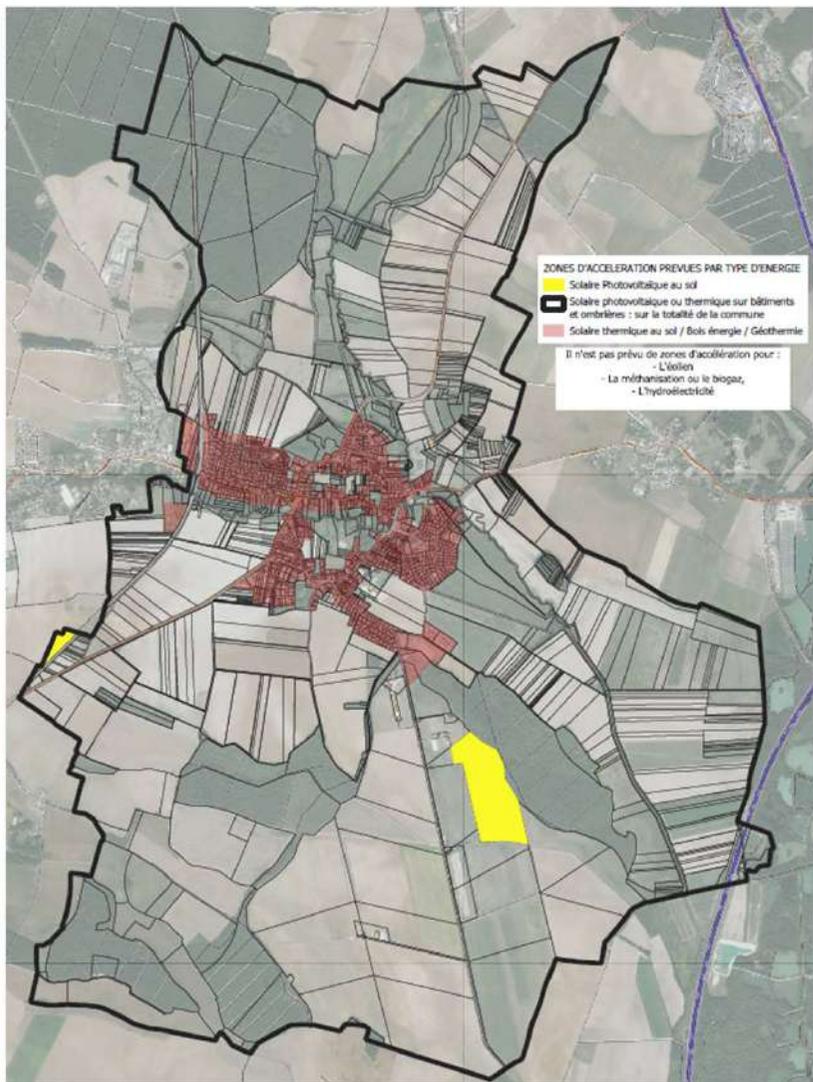
Proposition d'identifier l'ensemble des zones U et AU du futur PLU afin de ne pas pénaliser d'éventuels projets publics ou privé sur les zones urbaines ou à urbaniser.

Carte ci-après



Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

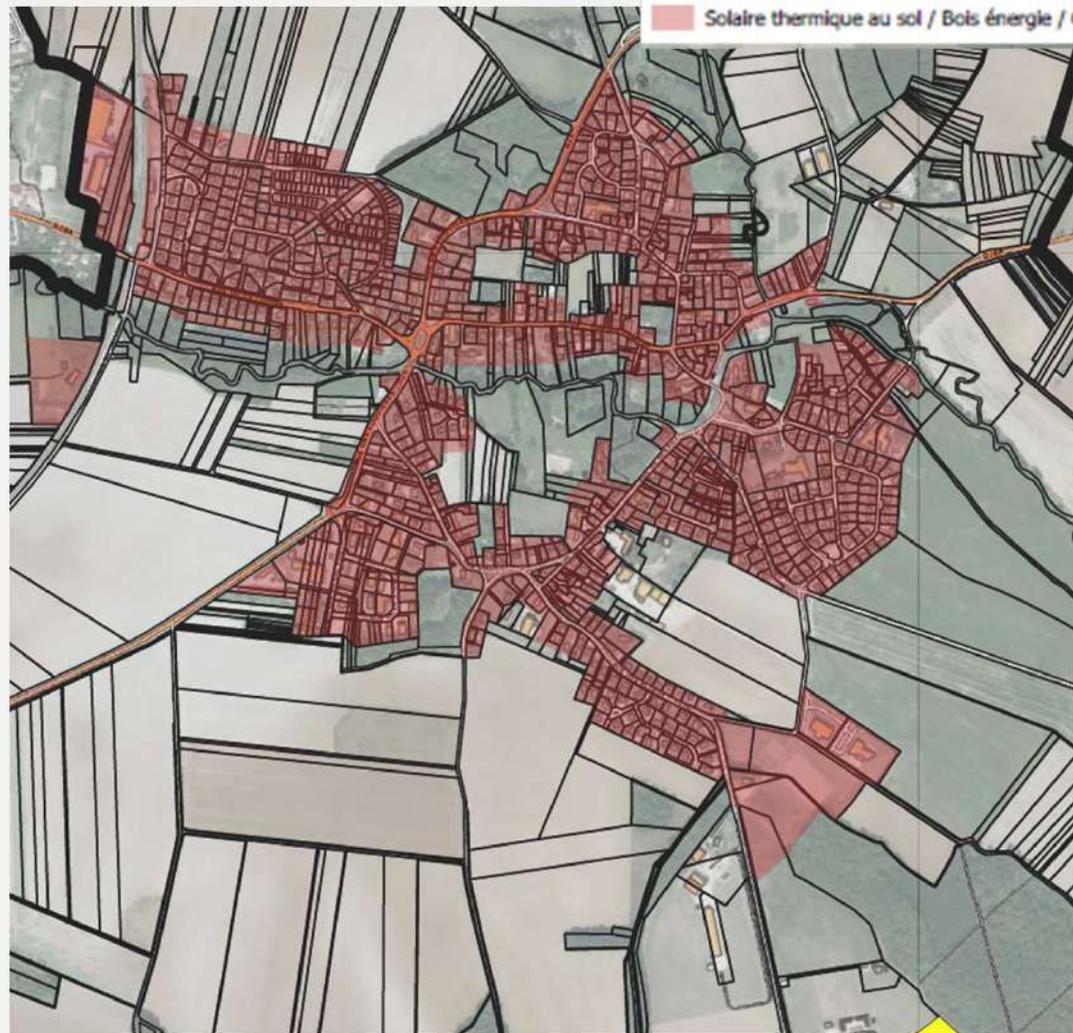
Projet proposé par le Conseil Municipal du 05 décembre 2023



Fond de carte BD ORTHO IGN(c) et cadastre DGFIP2022

ZONES D'ACCELERATION PREVUES PAR TYPE D'ENERGIE

- Solaire Photovoltaïque au sol
- Solaire photovoltaïque ou thermique sur bâtiments et ombrières : sur la totalité de la commune
- Solaire thermique au sol / Bois énergie / Géothermie





Recommandations pour la méthanisation

Il n'est pas attendu une étude de gisement

→ Recenser les projets existants sur la commune et les installations existantes

→ Prioriser la définition des zones favorables pour les méthaniseurs « collectifs » ou « industriels » en étudiant :

- la proximité aux réseaux de gaz,
- les accès et la proximité du réseau routier,
- la proximité des fournisseurs et des destinataires des digestats sortant des installations.

→ Identifier des zones en fonction du besoin, notamment pour le BioGNV

Réglementation applicable aux ICPE (distance / habitations...)

Considérant l'absence de projets actuellement sur la Commune et des enjeux / risques de nuisances olfactives

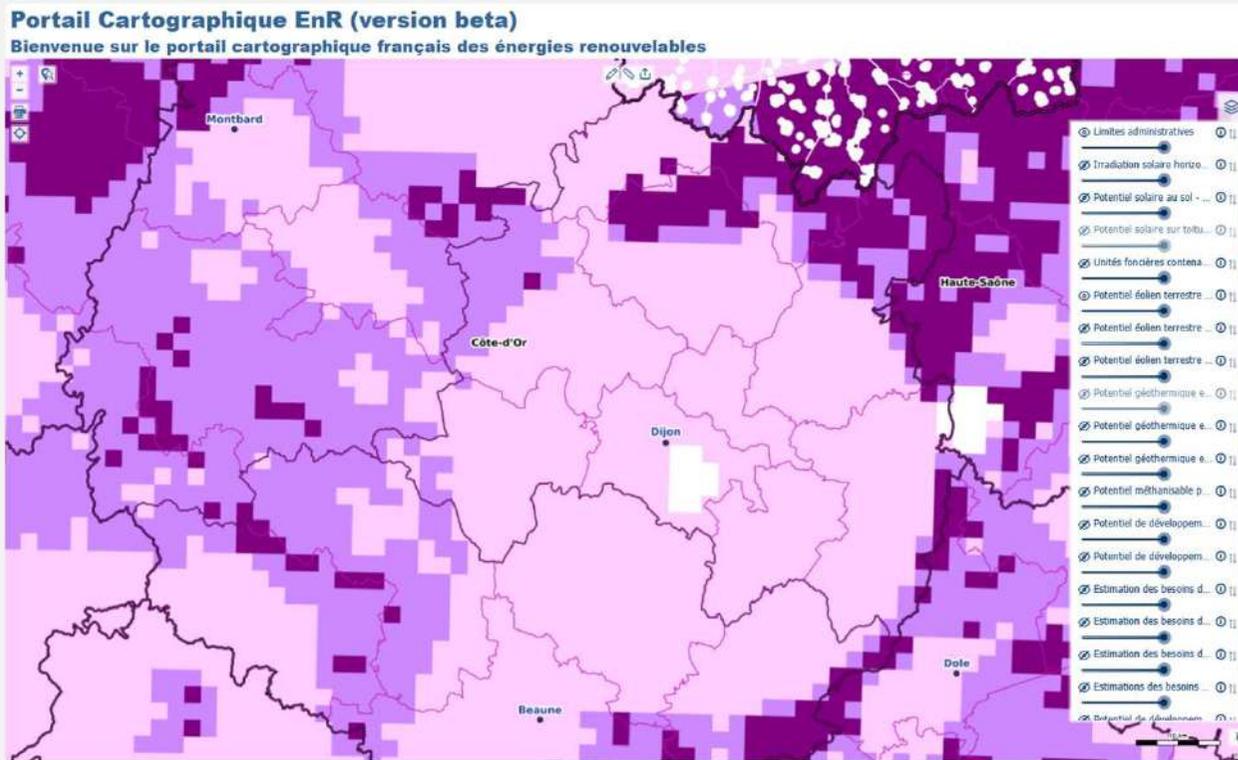
LE CONSEIL MUNICIPAL PROPOSE :

- **De ne pas instaurer une zone d'accélération sur cette énergie.**

8

EOLIEN

zones non potentiellement favorables
(forts enjeux)



Rappel : SAINT- JULIEN est en « zones non potentiellement favorables » (forts enjeux)



Considérant le contexte réglementaire défavorable,

Le conseil Municipal propose de ne pas instaurer une zone d'accélération sur cette énergie.

HYDROÉLECTRICITÉ

Recommandations pour l'hydroélectricité

Très faible objectif à l'échelon national et régional

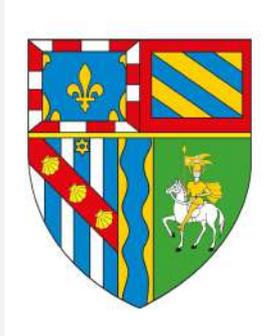
→ Recenser les projets existants sur la commune et les installations existantes ainsi que les projets connus



A Saint Julien

- Pas de débit suffisant sur la Norges et la Flacière
- Pas de projets en cours

Le Conseil Municipal propose de ne pas instituer de ZAER sur cette énergie.



FIN DE LA PRÉSENTATION

Merci de votre attention
Place aux questions et au débat